

Elle vote le budget prévisionnel présenté par le Syndicat.

Elle décide des emprunts à contracter, des acquisitions et des cessions immobilières.

Elle modifie ou approuve le règlement intérieur éventuellement proposé par le Syndicat.

Elle élit les syndics, choisis parmi ses membres, et les révoque.

Enfin, elle statue souverainement sur tous les intérêts de l'ASSOCIATION.

Cependant, elle ne peut, en aucun cas et d'aucune façon, porter atteinte au droit de propriété de l'un de ses membres, ni toucher au droit d'usage des parties à usage commun.

ARTICLE 13 : QUORUM ET MAJORITE

a) L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre des voix des membres présents ou représentés est supérieur au tiers des voix de l'ensemble des membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée doit être tenue entre le 15ème et le 30ème jour suivant la première.

La deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première convocation.

b) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés à l'Assemblée, sauf dans les cas suivants.

c) Elles sont prises à la majorité absolue des voix de tous les membres de l'ASSOCIATION :

- lorsqu'il s'agit de création d'équipements communs nouveaux ou de la suppression d'un équipement ou d'un service existant ;

- lorsqu'il est nécessaire d'engager une action en justice contre un de ses membres ou une personne de l'extérieur, en exécution forcée du respect des dispositions des divers documents réglant la vie de la Résidence (Cahier des Charges, statuts de l'ASSOCIATION, etc ...) sauf lorsqu'il s'agit du recouvrement des charges dont il est traité à l'article 28 ci-après.

Au cas où, saisie d'un projet de résolutions dont l'adoption requiert la majorité absolue, l'Assemblée n'a pas réuni ladite majorité, il pourra être tenu une deuxième Assemblée, convoquée sur le même objet dans les conditions prévues à l'article 10 et cette Assemblée prendra sa décision à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

d) Elles sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres de l'ASSOCIATION :